

1 SEULE DÉCLARATION POUR 6 FORMALITÉS

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) remplace la déclaration unique d'embauche (DUE). Elle contribue à la simplification des démarches liées à l'embauche.

Au moyen de la déclaration préalable à l'embauche, l'employeur accomplit les déclarations et demandes suivantes auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf :

- 1 L'immatriculation de l'employeur au régime général de la sécurité sociale ;
- 2 L'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- 3 L'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage ;
- 4 La demande d'adhésion à un service de santé au travail ;
- 5 La demande d'examen médical d'embauche ;
- 6 La liste des salariés embauchés pour le pré-établissement de la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS).

COMMENT DÉCLARER ?



CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE

Service Recouvrement

Tél : 0508 41 15 72 Fax : 0508 41 92 27

cotisations@secuspm.com

- A défaut, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par télécopie : en retournant ce formulaire au «service déclaration embauche» de l'Urssaf dont relève votre établissement. Conservez une copie de la déclaration, l'accusé de réception postal de la lettre envoyée par recommandée ou, si vous adressez votre DPAE par télécopie, l'accusé de réception émis par le télécopieur.

Vous devez remettre au salarié embauché soit une copie de la déclaration préalable à l'embauche, soit une copie de l'accusé de réception transmis par votre Urssaf et mentionnant les informations enregistrées.

QUAND ÉTABLIR VOTRE DÉCLARATION ?

La déclaration est à transmettre obligatoirement avant toute embauche d'un salarié et, au plus tôt, dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche.

Le remplissage correct et clair de l'imprimé, l'identification complète et lisible de l'établissement de chaque salarié, permettent :

- aux salariés, de bénéficier de leurs droits sociaux,
- aux employeurs, de ne pas être sollicités par l'administration pour fournir des informations.

Pour vous aider à remplir cette déclaration, ou pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la CPS.



Attention, l'embauche d'un travailleur étranger nécessite (sauf exceptions), l'obtention préalable d'une demande d'autorisation de travail auprès de l'autorité compétente.

Retrouvez cette demande d'autorisation sur : www.immigration.gouv.fr (rubrique «Ressources» / Formulaires).